

Commune  
de  
**CANDES St MARTIN**

PLAN D'EXPOSITION  
AUX RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES

MOUVEMENTS DE TERRAIN  
INONDATIONS

**REGLEMENT**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du - 2 DEC, 1994



Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,

Le Directeur du Service Interministériel  
Défense et Protection Civile.

Claude PECQUEUR



D I R E C T I O N  
D E P A R T E M E N T A L E  
d e L'ÉQUIPEMENT  
d'INDRE et LOIRE

SERVICE URBANISME

# COMMUNE DE CANDES-SAINT-MARTIN

## PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES MOUVEMENTS DE TERRAINS ET INONDATIONS

-----

### REGLEMENT

#### SOMMAIRE

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DU P.E.R.

ARTICLE I : Champ d'application

ARTICLE II : Effets du P.E.R.

#### TITRE II : MOUVEMENTS DE TERRAIN

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

ARTICLE I : Secteur B1 exposé aux risques d'affaïssement ou d'effondrement de cavités souterraines ainsi qu'aux risques de chute de blocs ou de masses rocheuses.

ARTICLE II : Secteur B2 exposé aux risques d'affaïssement ou d'effondrement des cavités souterraines (niveau de risque fort).

ARTICLE III : Secteur B3 exposé aux risques de glissement de terrain (niveau de risque fort).

#### TITRE III : INONDATIONS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Secteur Bi, inondé sous moins d'un mètre d'eau pour une crue centennale dans le lit majeur.

## TITRE I

### PORTEE DU REGLEMENT DU P.E.R.

#### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement, qui s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Candes-Saint-Martin, détermine les mesures de prévention relatives aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondations à mettre en oeuvre.

Conformément à l'article 5 du décret n° 93.351 du 15 Mars 1993, le territoire de la commune a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée,
- une zone bleue exposée à des risques moindres,
- une zone blanche sans risque prévisibles, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

En application de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exclusion de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

## ARTICLE II - EFFETS DU P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

En zone rouge les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

La publication du plan est réputée faite le 30ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 10 du décret n° 93.351 du 15 mars 1993).

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R., conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En zone blanche il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

Conformément à l'article 6 du décret n° 93-351 du 15 mars 1993, les mesures de prévention rendues obligatoires par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale des biens concernés.

## TITRE II

### MOUVEMENTS DE TERRAIN

#### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone particulièrement exposée où certains phénomènes naturels sont particulièrement redoutables, notamment en raison de leur conjonction possible.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur niveau de risque y sont forts et il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Cette zone est constituée par la zone "R" des plans de zonage.

#### **I.1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

##### **I.1.1 - Sont interdits**

Tous travaux de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après.

##### **I.1.2 - Sont admis**

- les travaux d'entretien et de gestion normaux des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques.
- préalablement à tous travaux, des études géotechniques précises définiront les moyens et les techniques adéquats à mettre en oeuvre lors de leur exécution.

## I.2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

### I.2.1 - Sont interdits

Tous travaux, constructions, installations et activités à l'exception de ceux visés ci-après.

### I.2.2 - Sont admis

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences de risques.
- tous travaux publics d'infrastructure et d'aménagement à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets pour les personnes et les biens.
- préalablement à tous travaux, des études géotechniques précises définiront les moyens et les techniques adéquats à mettre en oeuvre lors de leur exécution.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

#### ARTICLE I - SECTEUR B1

*Le secteur B1 est exposé aux risques d'affaissement ou d'effondrement de cavités souterraines ainsi qu'aux risques de chutes de blocs ou de masses rocheuses (sur les coteaux et le rebord des plateaux).*

#### I.1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

##### I.1.1 - Sont interdits

- tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.
- les installations et aménagements, tels les terrains de camping et les aires de stationnement, qui n'offrent pas une protection suffisante pour les personnes et les biens.

##### I.1.2 - Mesures de prévention

- les caves ou parties de caves accessibles auront leur accès maintenu. Elles seront surveillées et convenablement entretenues.
- les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente d'un réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires, régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterré ou non sans être épandus sur le terrain.

De plus, les constructions ou installations exposées aux chutes de blocs ou de masses rocheuses sont à protéger :

- soit par une protection des ouvertures
- soit par la mise en place d'ouvrages de protection
- soit par un traitement de la falaise (purges locales, écoulement volontaire, stabilisation des masses instables, débroussaillage).

## I.2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

### I.2.1 - Sont interdits

- tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.
- les installations, aménagements tels les terrains de camping et les aires de stationnement qui n'offrent pas une protection suffisante pour les personnes et les biens.

### I.2.2 - Mesures de prévention

- le maître d'ouvrage étudiera les conditions d'implantation de toute construction ou installation de façon à ne pas aggraver les risques existants, et à minimiser les travaux de protection à effectuer.
- pour toute construction ou installation exposée, une ou plusieurs des techniques suivantes (adaptées aux caractéristiques des terrains et des sols) seront utilisées :
  - . techniques réduisant le risque lié aux cavités souterraines
    - . fondations profondes
    - . structure rigide
    - . confortation ou comblement des cavités sous-jacentes.
  - . techniques réduisant le risque lié aux chutes de blocs et aux écroulements de masses rocheuses
    - . protection particulière des ouvertures
    - . mise en place d'ouvrages de protection
    - . traitement de la falaise (purges locales, écroulements volontaires, stabilisation des masses instables, débroussaillage).
- les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires, régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterré ou non sans être épandus sur le terrain.
- les réseaux transportant des fluides doivent présenter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.

## ARTICLE II - SECTEUR B2

*Le secteur B2 est exposé aux risques d'affaissement et/ou d'effondrement de cavités souterraines (niveau de risque fort).*

### II.1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

#### II.1.1 - Sont interdits

tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains des constructions.

#### II.1.2 - Mesures de prévention

- les caves ou parties de caves accessibles auront leur accès maintenu. Elles seront surveillées et convenablement entretenues.
- les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires, régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterré ou non sans être épandus sur le terrain.

### II.2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

#### II.2.1 - Sont interdits

tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

### II.2.2 - Mesures de prévention

- Préalablement à toute construction ou installation, quelle que soit sa nature, le maître d'ouvrage recherchera la présence éventuelle de cavités souterraines. Les conditions d'implantation de toute construction ou installation ne devront pas aggraver les risques existants et minimiseront les travaux de protection à effectuer.
- Si toutefois le projet ne peut éviter les vides sous-jacents, une ou plusieurs des techniques suivantes, adaptées aux caractéristiques du sol et du sous-sol, seront mises en oeuvre :
  - . fondations profondes
  - . structure rigide
  - . confortation ou comblement des cavités sous-jacentes.
- les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaire, régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau pluviales enterré ou non sans être épandus sur le terrain.
- les réseaux transportant des fluides doivent présenter une étanchéité résistante à des mouvements de terrain localisés.

### ARTICLE III - SECTEUR B3

*Le secteur B3 est exposé au risque de glissements de terrain.*

#### III.1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

##### III.1.1 - Sont interdits

tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

### III.1.2 - Mesures de prévention

- les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires, régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterré ou non sans être épandus sur le terrain.
- les eaux de surface doivent être collectées et rejetées au réseau d'eaux pluviales enterré ou non, dont l'exutoire doit se situer en dehors de la zone à risque.
- les pentes doivent être débroussaillées et nettoyées, les parties dénudées revégétalisées.
- les ouvrages de soutènement du versant doivent être surveillés et entretenus.

### III.2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

#### III.2.1 - Sont interdits

tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

#### III.2.2 - Mesures de prévention

- préalablement à toute construction ou installation de toute nature, le maître d'oeuvre examinera les conditions d'implantation pour éviter d'aggraver le risque existant et minimiser les travaux de protection à effectuer.
- les constructions ou installations exposées, quelle que soit leur nature, doivent reposer sur des fondations suffisamment profondes, adaptées aux caractéristiques des sols.
- les pentes doivent être débroussaillées et nettoyées, les parties dénudées revégétalisées.

- les écoulements d'eaux usées sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaire, régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterré ou non sans être épandus sur le terrain.
- les eaux de surface doivent être collectées et rejetées au réseau d'eaux pluviales enterré ou non, dont l'exutoire doit se situer en dehors de la zone à risque.
- les réseaux transportant des fluides doivent présenter une étanchéité résistante à des mouvements de terrain localisés.